

Zone d'attente de Roissy : la présence associative ne résout pas tous les problèmes

En mars 2004, l'Anafé a signé une convention de 6 mois lui permettant d'intervenir en permanence dans la zone d'attente de Roissy. Depuis une année, l'Anafé continue d'effectuer cette mission dans cette zone mais en dehors de toute convention. A l'occasion du premier anniversaire du non renouvellement de la convention, l'Anafé tient à rappeler certaines de ses préoccupations quant au traitement des étrangers – et notamment des demandeurs d'asile – à la frontière et en amont.

Le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière ces dernières années (23072 en 2001, 20800 en 2002, 15498 en 2003 et 14291 non admis et transit interrompu en 2004), tout comme le nombre de demandeurs d'asile, qui a chuté successivement en 2002, 2003 et 2004 de 25%, 24,1% et 57%¹. Environ 94 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de Roissy. Dans les ports, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait à peine 20 en 2003 et 26 en 2004².

L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile.

La multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance :

- l'instauration de *visas de transit aéroportuaire* pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important, pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont souvent avérées (Afghanistan, Angola, Haïti, Libéria, Nigeria, Libye, Pakistan, Sri Lanka etc ...) ³ : aujourd'hui il y a 28 pays sur la liste depuis que quatre pays ont été ajoutés en 2003 dont la Côte d'Ivoire, empêchant ainsi de nombreux Ivoiriens de venir chercher une protection en France et l'Iran en 2004 ;
- la mise en place d'*officiers de liaison*, comme en Chine en 2002; lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations, notamment sur « *les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent* »⁴. En application des « *conclusions opérationnelles* » de la réunion du G5 de juillet 2005, ces contrôles devraient être renforcés et facilités. De plus, à partir de septembre 2005, des experts de la PAF seront détachés dans 10 consulats dits « *sensibles* » pour lutter contre la fraude documentaire⁵ ;
- les *sanctions aux transporteurs* qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 qui incite également, notamment grâce à la possibilité de réduire cette amende, les compagnies de transport à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que « *les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement* » ;
- la généralisation des « *contrôles en porte d'avion* » permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile ; pour certains départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte), des dispositifs tels que le contrôle de l'identité de toute personne seront étendus⁶ ;
- l'interprétation large de la notion de demande d'asile *manifestement infondée* qui se traduit par un taux d'admission sur le territoire « *au titre de l'asile* » faible même s'il a augmenté depuis deux ans, selon l'OFPRO, du fait de l'évolution des pays concernés⁷ : 17,2% en 2001, 15,2% en 2002, 3,8% en 2003, 7,7% en 2004 et 14% pour les cinq premiers mois de 2005 ;

1 10364 demandeurs d'asile en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003 et 2548 en 2004.

2 Au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle et 17 demandes d'asile au port de Marseille.

3 Liste des 28 Etats dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, *arrêté du 17 octobre 1995 modifié* : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Liberia, Nigeria, Libye, Mali, Pakistan, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Syrie. La liste demande également aux réfugiés palestiniens de se munir de ce document.

4 Règlement européen du 19 février 2004.

5 Décision prise lors de la réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

6 Réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

7 Togo et Tchétchénie en 2004 et 2005.

Anafé

- la multiplication des procédures pénales à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile, ayant refusé d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie. Ainsi, en 2004 13,1% (contre 8% en 2002 et 32% en 2003) des demandeurs d'asile « *admis sur le territoire* » ont été en fait placés en garde à vue afin d'être déférés devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement soit 164 personnes. L'étranger est passible d'une interdiction du territoire français de plusieurs années et d'une peine de prison ;
- pour des étrangers maintenus aux frontières, les charters ont été utilisés pour la première fois en France en 2003 alors qu'ils n'ont droit qu'à un examen rapide de leur situation, sans recours suspensif en cas de rejet ; le recours à cette méthode pourrait se développer au niveau national et européen du fait des engagements pris lors de la réunion du G5 d'Evian en juillet 2005 ;

L'Anafé s'inquiète également :

- des allégations récurrentes de violences policières par les étrangers maintenus en zone d'attente, en particulier lors des tentatives de réembarquement ;
- du maintien en zone d'attente et du renvoi de mineurs non accompagnés, et des dispositions du décret du 2 septembre 2003 qui ne tiennent nullement compte des principales recommandations de l'Anafé et de la CNCDH, notamment pour ce qui concerne l'accès automatique sur le territoire des mineurs isolés et les critères de désignation des *administrateurs ad hoc*, pour lesquels aucune compétence en droit des étrangers et des réfugiés n'est requise ;
- des poursuites pénales à l'encontre des personnes cherchant à venir en aide à des étrangers en difficulté et à leur témoigner une solidarité à l'intérieur même de l'avion en cas de renvoi forcé ;
- de l'attitude de la France qui, dans la négociation menée au niveau de l'Union européenne pour fixer des « *normes minimales* » de procédure, s'est efforcée d'obtenir que les garanties contenues dans la proposition de directive en cours de discussion au Parlement européen ne s'appliquent pas à la procédure à la frontière ;
- des dispositions de la loi *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité* du 26 novembre 2003 qui modifient le fonctionnement de la zone d'attente et permettent au gouvernement de légaliser des situations dénoncées parfois depuis de nombreuses années par l'Anafé, tandis que cette loi ne prévoit toujours pas de recours suspensif contre les refus d'accès au territoire.

Il s'agit en particulier des dispositifs relatifs :

- au « jour franc » permettant de renvoyer, sans qu'il puisse bénéficier de ce délai, tout étranger refusant de signer sa notification de non admission sur le territoire ou n'ayant pas expressément demandé à bénéficier de ce droit.

- à la délocalisation, dans une salle annexe à la ZAPI 3, des audiences relatives à la prolongation du maintien en zone d'attente, qui ne répondront donc pas aux exigences de publicité des débats d'une part, d'indépendance et d'impartialité d'autre part.

- aux garanties concernant l'interprétariat qui sont largement entravées par l'utilisation de moyens de télécommunications malgré l'exigence, par la Cour de cassation, de la présence physique d'un interprète ainsi que par l'utilisation systématique du français tout au long de la procédure lorsque « *l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend* ».

- à la nouvelle définition de la zone d'attente qui est destinée à en favoriser la souplesse et la commodité de gestion par la police aux frontières, au détriment des garanties dues aux étrangers. Ainsi la zone d'attente pourra être étendue à tout lieu situé « *à proximité du lieu de débarquement* » ainsi que ceux « *dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale* ».

Ces dispositions, et l'ensemble des mesures recensées ici, sont d'autant plus préoccupantes que l'Anafé travaille sans convention depuis un an et qu'elle ne dispose pas d'un véritable accès permanent et inconditionnel à la zone d'attente, y compris, pour la zone de Roissy, aux terminaux et postes de police des aéroports.